

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant Thornton
S.E.N.C.R.L.
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière
Ouest
Bureau 2000
Montréal (QC) H3B 4L8
Tél.: (514) 879-1385
Téléc.: (514) 878-2100
www.raymondchabot.com

**CANADA** 

DISTRICT DU QUÉBEC DIVISION : 01-MONTRÉAL

NO COUR : 500-11-047820-143 NO BUREAU : 144029-001

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT OU DU COMPROMIS DE :

## COUR SUPÉRIEURE

« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies » (LRC 1985, ch.C-36) »

BÉTON BRUNET LTÉE, 7507852 CANADA INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LA DÉNOMINATION NEXT POLYMERS), GESTIONS R.C.F.L. INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LA DÉNOMINATION PRODUITS DE BÉTON SOULANGES), LES **PRODUITS**  $\mathbf{DE}$ BÉTON CASAUBON BRUNET DISTRIBUTION INC., BETON BRUNET 2001 INC./BRUNET CONCRETE 2001 INC., 7956517 CANADA INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LA DÉNOMINATION INDUSTRIES B&X), 6353851 CANADA INC., 9197-8379 QUÉBEC INC. ET **7507917 CANADA INC.** 

Personnes morales dûment constituées, ayant leur principale place d'affaires située au 1625, boul. Monseigneur-Langlois, dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield, dans la province de Québec, 16S 1C2.

Compagnies débitrices

RAPPORT DU CONTRÔLEUR CONCERNANT L'OCTROI DE LA CHARGE EN FAVEUR DU PRÊTEUR D'ÉMERGENCE ET SUR L'HOMOLOGATION DU PLAN D'ARRANGEMENT

Le 26 février 2015, suite à l'Assemblée des créanciers tenue conformément à l'Ordonnance relative au dépôt du plan d'arrangement rendue, les Débitrices Brunet ont déposé une requête pour une ordonnance d'homologation du plan de transaction et d'arrangement des Débitrices Brunet daté du 30 janvier 2015, tel que rectifié le 3 février 2015, amendé le 6 février 2015, réamendé le 24 février 2015 et ré-ré-amendée le 25 février 2015 (le « **Plan** ») et autres conclusions, incluant l'octroi d'une charge en faveur du prêteur d'émergence. Le présent rapport du Contrôleur porte sur cette requête, incluant la recommandation du Contrôleur d'octroyer la charge en faveur du prêteur d'émergence et d'homologuer le Plan.

#### 1. INTRODUCTION

Ce rapport traite des sujets suivants :

- Mise en contexte procédurale (Section 2);
- Entente avec HSBC et Financement d'émergence (Section 3);
- Autres mesures de restructuration depuis l'Ordonnance relative à la deuxième prorogation et autres conclusions (Section 4)
- Amendements au Plan et mise à jour du Rapport du Contrôleur sur le Plan daté du 9 février 2015 (Section 5)
- Assemblée des créanciers et vote en faveur de l'approbation du Plan (Section 6)
- Conclusion et recommendations (Section 7)

### 2. MISE EN CONTEXTE PROCÉDURALE

Le 28 novembre 2014, suivant une requête pour l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (la «LACC») déposée par les Débitrices Brunet, la Cour supérieure du Québec a rendu une ordonnance initiale en vertu de la LACC visant les Débitrices Brunet (tel que rectifiée le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et prorogée et amendée de temps à autre depuis, dont la dernière fois jusqu'au 27 février, l' « Ordonnance initiale ») et a désigné Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur

Le 10 décembre 2014, une Ordonnance relative au traitement des réclamations a été rendue par la Cour, prévoyant notamment la « Date limite de dépôt des Réclamations, des Réclamations contre les Administrateurs et Dirigeants et des Réclamations contre les Autres parties Brunet » au plus tard le 21 janvier 2015, à 17h00. Par une ordonnance rendue le 3 février 2015, la Cour a autorisé le dépôt de 60 preuves de réclamation déposées tardivement, mais au plus tard le 23 janvier 2015, à 2015.

Le 3 février 2015, une Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'Assemblée des créanciers a été rendue par la Cour, autorisant le dépôt du Plan par les Débitrices Brunet et prévoyant la procédure relative à la convocation et à la tenue de l'Assemblée des créanciers afin de voter sur le Plan le 26 février 2015. Dans le cadre de cette Ordonnance, la Cour a autorisé les Débitrices Brunet de demander à la Cour l'homologation du Plan le 27 février 2015, dans la mesure où il est approuvé par les créanciers lors de l'assemblée.

Le 4 février 2015, les Débitrices Brunet ont exécuté et déposé le Plan rectifié, lequel a depuis été amendé le 6 février 2015, ré-amendé le 24 février 2015 et ré-ré-amendé le 25 février 2015, le tout conformément à l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'Assemblée des créanciers.

Le 6 février 2015, conformément à l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'Assemblée des créanciers, le Contrôleur a envoyé aux créanciers ayant prouvé leur réclamation en conformité avec l'Ordonnance relative au traitement des réclamations un Avis de dépôt du Plan d'arrangement et de convocation de l'Assemblée des créanciers des Compagnies débitrices, incluant les formules de votation sur la Plan et de procuration. Cet Avis, les formulaires de votes et de procuration, l'Ordonnance relative au dépôt du Plan d'arrangement et à l'Assemblée des créanciers ainsi que le Plan de transaction et d'arrangement rectifié et amendé ont été publiés sur le site internet du Contrôleur et l'Avis de l'Assemblée des créanciers a également été publié dans les journaux.

Le 9 février 2015, le rapport du Contrôleur aux créanciers portant sur le Plan et sur l'état des affaires et des finances des Débitrices Brunet a été circulé à la liste de signification et publié sur le site internet du Contrôleur, tel que les créanciers en ont par ailleurs été avisé par l'Avis de l'Assemblée des créanciers.

Le 23 février 2015, le Contrôleur a circulé à la liste de signification (par l'entremise de son procureur) et publié sur son site internet un Rapport supplémentaire aux créanciers portant sur le plan d'arrangement et de compromis et sur l'état des affaires et des finances des Débitrices Brunet, soit un rapport portant sur sa revue des paiements préférentiels et opérations sousévaluées potentielles et sur la validité des garanties détenues par un créancier lié aux Compagnies débitrices. Le Contrôleur conclut n'avoir identifié aucun paiement préférentiel ou opérations sous-évaluées et que la garantie de Lucien Brunet est valide et opposable aux tiers.

## 3. ENTENTE AVEC HSBC ET FINANCEMENT D'ÉMERGENCE

Le 3 février 2015, une entente est intervenue entre, d'une part, la Banque HSBC Canada (« HSBC ») et, d'autre part, les Débitrices Brunet et leurs parties liées (l'« Entente HSBC »). La Banque HSBC détient des sûretés sur l'ensemble des biens mobiliers des Débitrices Brunet, en plus de certaines charges qui lui ont été consenties par des ordonnances de la Cour dans le cadre du processus sous la LACC. L'Entente HSBC prévoit les termes du règlement des réclamations de HSBC à l'encontre des Débitrices Brunet et de leurs parties liées. Les termes de l'Entente HSBC sont confidentiels, mais, tel qu'indiqué à la Cour lors de l'audition tenue le 3 février 2015, le Contrôleur juge approprié de rappeler qu'un terme essentiel de l'Entente HSBC est le paiement d'une somme importante au plus tard le 27 février 2015.

Suite à cette entente, les Débitrices Brunet, en collaboration avec le Contrôleur, ont poursuivi et intensifié leurs démarches de recherches de financement. Des négociations sérieuses ont notamment été entamées avec deux (2) prêteurs potentiels, avec lesquels des « term sheets » conditionnels ont été signés.

Aux termes de ces négociations, le 24 février 2015, un « Exit Commitment Letter » prévoyant l'octroi de différentes facilités de crédit été conclu entre Maynards Financial LP (le « Prêteur d'émergence », titre de « Lender », les Débitrices Brunet et Groupe Béton Brunet 2001 Inc. à titre « Borrowers » et Les Équipement Bétons Brunet 2001 Inc., 7507895 Canada Inc., 7956509 Canada Inc., 7507925 Canada Inc., 8091188 Canada Inc. et Bernard Brunet à titre de « Guarantors ») (ces dernières, collectivement avec Groupe Béton Brunet 2001 Inc., sont ciaprès désignées les « Cautions Mises en cause »).

Le Exit Commitment Letter prévoit notamment le déboursé d'une première facilité de crédit suffisante afin de payer le versement à être effectué à HSBC le 27 février 2015, conditionnellement à ce que les obligations des Débitrices Brunet en vertu du Exit Commitment Letter soit cautionnées par les Cautions Mises en cause et qu'une charge sur l'ensemble des biens des Débitrices Brunet et des Cautions Mises en cause soit accordée afin de garantir les obligations des Débitrices Brunet et des Cautions Mises en cause aux termes du Exit Commitment Letter (la « Charge du Prêteur d'émergence »).

La Charge du Prêteur d'émergence est prévue grever l'ensemble des biens des Débitrices Brunet et des Cautions Mises en cause, sauf Bernard Brunet, laquelle charge prend rang derrière les créanciers garantis existants sur les actifs à long terme des Débitrices Brunet et sur l'ensemble des biens des Cautions Mises en cause, sauf HSBC qui a consenti de céder son rang en faveur du Prêteur d'émergence dans le cadre de l'Entente HSBC, et prend rang devant les créanciers garantis existants sur les actifs à court terme des Débitrices Brunet sur lesquels HSBC détenait des sûretés de premier rang avant l'Ordonnance initiale.

Le Contrôleur supporte l'octroi de la Charge du Prêteur d'émergence qui est dans le meilleur intérêt des Débitrices Brunet et de l'ensemble de leurs parties intéressées étant donné qu'elle permet le déboursé d'une facilité de crédit nécessaire à payer la somme importante payable à HSBC dans le cadre de l'Entente HSBC et évite donc un défaut aux termes de cette entente qui mènerait à la liquidation de l'ensemble des biens des Débitrices Brunet et à la fin de leurs opérations. La Charge du Prêteur d'émergence est également dans le meilleur intérêt des Cautions Mises en cause étant donné que les seules liquidités de celles-ci proviennent des opérations des Débitrices Brunet; ainsi, la conséquence de la cessation des opérations des Débitrices Brunet serait la liquidation des actifs des Cautions Mises en cause.

### 4. AUTRES MESURES DE RESTRUCTURATION DEPUIS L'ORDONNANCE RELATIVE À LA DEUXIÈME PROROGATION ET AUTRES CONCLUSIONS

En plus de leurs démarches intensives de recherches et de négociations d'un financement, les Débitrices Brunet, en consultation avec le Contrôleur, ont poursuivi leurs autres démarches de restructuration, notamment opérationnelles, depuis l'Ordonnance relative à la deuxième prorogation et autres conclusions rendue le 3 février 2015.

Ces démarches sont résumées dans la Requête pour une ordonnance d'homologation du Plan et autres conclusions, et incluent notamment (i) les mesures entreprises en lien avec la collection de recevables, par la voie de mises en demeure et de procédures judiciaires lorsque nécessaire, (ii) la décision de mettre fin aux activités de Distribution dans les Maritimes et la résiliation de deux baux, avec l'approbation du Contrôleur (iii) la conclusion d'une nouvelle entente d'approvisionnement en agrégat de béton entre BB 2001 et Construction Edelweiss Inc, suivant des termes plus favorables et (iv) la mise à pied de certains employés.

Les Débitrices Brunet ont également assisté le Contrôleur dans son analyse des preuves de réclamations reçues dans le cadre du processus de traitement des réclamations.

# 5. AMENDEMENTS AU PLAN ET MISE À JOUR DU RAPPORT DU CONTRÔLEUR SUR LE PLAN DATÉ DU 9 FÉVRIER 2015

Le Rapport du Contrôleur sur le Plan daté du 9 février 2015 inclut une description du Plan. Le Contrôleur juge adéquat de faire une mise à jour de ce rapport à quatre (4) niveaux, soit (i) les

amendements effectués au plan depuis l'autorisation de son dépôt par l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à l'Assemblée des créanciers, (ii) l'analyse des recours qui pourraient venir bonifier la distribution aux créanciers aux termes du Plan, (iii) le statut des conditions de mise en œuvre du Plan, et (iv) quittances en faveur des Cautions Mises en cause.

## (i) Amendements effectués au Plan

Le paragraphe 9.3 du Plan permet aux Débitrices Brunet d'amender le Plan, ce que les Débitrices Brunet ont fait respectivement le 6 février 2015, le 24 février 2015 et le 25 février 2015.

Les amendements au Plan effectués le 6 février 2015 portent sur l'augmentation potentiel du montant du Versement définitif au Fonds en ajoutant 10% du recouvrement provenant de la réclamation contre Nouvelle Autoroute 30 (net des frais légaux) et combinant cette somme avec 10% du recouvrement provenant du litige contre Hydro Québec (net des frais légaux), de sorte que ces sommes combinées reçues avant la Date du versement définitif, dans la mesure où elles sont supérieures à la somme minimale de 250 000 \$, seront versées au Fonds en remplacement du 250 000 \$. De plus, les amendements prévoient l'augmentation du montant maximum du Fonds à \$7M (par rapport à \$5M). Ces amendements sont clairement une bonification du Plan à l'avantage des créanciers.

Les amendements au Plan effectués le 24 février 2015 sont d'ordre technique ou afin de corriger certaines contradictions ou d'apporter certaines précisions suite à des commentaires reçus par des créanciers.

Les amendements au Plan effectués le 25 février consiste à prévoir que les Réclamations de HSBC ne sont pas visées par le Plan, mais seront plutôt traitées conformément à l'Entente HSBC. Cela n'a pas d'incidence pour les autres créanciers. Les amendements prévoient également que BDC renonce à toute distribution eu égard à ses Réclamations visées.

(ii) Analyse des recours qui pourraient venir bonifier la distribution aux créanciers aux termes du Plan

Tel qu'indiqué ci-dessous, le Versement définitif de 250 000 \$ à être effectué au Fonds pourrait être remplacé par une somme correspondant à 10 % du recouvrement, net des frais légaux, aux termes d'un jugement ou d'un règlement (i) d'un recours intenté contre Hydro-Québec et (ii) d'un recours à être intenté contre « Nouvelle Autoroute 30 » et autres défendeurs en lien avec certains projets spécifiques, dans l'éventualité où ce 10 % des produits nets est reçu au plus tard 21 mois après la mise en œuvre du Plan (i.e. au moment du versement de la dernière tranche) et qu'il excède 250 000 \$;

Le Contrôleur a demandé à son procureur d'évaluer ses recours. Étant des questions litigieuses, il n'y a pas de certitude quant au recouvrement.

Le montant réclamé par les Débitrices Brunet dans le litige contre Hydro-Québec est de plus de 22 millions de dollars. Le procureur du Contrôleur a conclu que tant la demande des Débitrices Brunet que la défense d'Hydro-Québec présentait des questions sérieuses, de sorte qu'il y a matière à procès. Un règlement est également une possibilité.

Le montant réclamé par les Débitrices Brunet dans le cadre du litige contre Nouvelle Autoroute 30 est de plus de 17 millions de dollars. Le Ministère des transports du Québec a confirmé avoir effectué une retenue de paiement à Nouvelle Autoroute 30 pour ce montant, jusqu'à ce qu'un règlement ou un jugement final intervienne.

Pour que le Fonds soit bonifié des montants de recouvrements des litiges contre Hydro-Québec et contre Nouvelle Autoroute 30, il faut que ces recouvrements interviennent avant le

dernier versement payable au Contrôleur, soit vers la fin de l'année 2016. Les Débitrices Brunet, avec la collaboration du Contrôleur, vont faire tous les efforts pour que des jugements soient rendus ou des règlements interviennent d'ici cette date. Le Contrôleur a l'intention de demander au tribunal supervisant le processus de restructuration sous la LACC de se saisir de ces litiges, pour le bénéfice des créanciers.

(iii) Statut des conditions de mise en œuvre du Plan

Tel qu'indiqué dans le Rapport du Contrôleur sur le Plan daté du 9 février 2015, la mise en œuvre du Plan d'arrangement est sujette à certaines conditions. Voici le statut quant à ces principales conditions :

- a) L'homologation du Plan par la Cour le 27 février 2015 par la voie d'une ordonnance prévoyant des conclusions précises : Cette condition fait l'objet de l'audition devant le tribunal fixée le 27 février 2015.
- b) La conclusion d'une entente avec HSBC. Cette condition est rencontrée (conditionnement à l'Ordonnance d'homologation qui doit absolument être rendue le 27 février pour qu'un paiement prévu à l'entente soit effectué).
- c) La conclusion d'ententes entre les Débitrices Brunet et les Cautions Mises en cause (celles qui détiennent des immeubles ou des équipements utilisés par les Débitrices Brunet) et leurs créanciers garantis qui devront prévoir des moratoires de six mois sur tout paiement en remboursement du capital, des intérêts et des frais dus : Cette condition n'est pas encore rencontrée. Les négociations et discussions sont en cours avec les 5 créanciers garantis impliqués, soit BDC, la Banque Royale, la Banque Laurentienne, GE et la Banque CIBC.
- d) Les Débitrices Brunet devront avoir obtenu un financement satisfaisant, à leur seule discrétion, lequel sera utilisé, entre autres, aux fins de la mise en œuvre du Plan d'arrangement et la poursuite des activités des Débitrices Brunet: Cette condition est rencontrée (conditionnement à l'Ordonnance d'homologation).
- Les Cautions Mises en cause devront avoir participé et contribué à la mise en place d'un financement en faveur des Débitrices Brunet, aux fins de la mise en œuvre du Plan d'arrangement et la poursuite des activités des Débitrices Brunet: Cette condition est rencontrée (conditionnement à l'Ordonnance d'homologation).
- (iv) Quittance en faveur des Cautions Mises en cause

Le tableau suivant présente le sommaire des cautionnements des Cautions Mises en cause qui feront l'objet de quittances à la Date de mise en œuvre du Plan.

	Cautions Mises en cause			
	Bernard Brunet	Groupe Béton Brunet 2001 inc.	Les Équipements Béton Brunet 2001 inc.	7956509 Canada inc.
Créanciers non garantis				
La Compagnie d'Acier Dollard	408	_	-	
Rolled Alloys-Canada Inc.	-	421	-	-
Robert Beauchamps Assurances	-	45	45	3
Lafarge	_	731	-	_
Développement économique Canada	-	-	259	ŭ.
	408	1 197	304	. 3

- Créanciers garantis: Les créanciers garantis ne sont pas visés par le Plan d'arrangement.
   Ainsi les quittances seront sans effet sur leurs réclamations.
- Créanciers non garantis : Cinq créanciers non garantis ont déposé une réclamation résultant de cautionnement contre les Cautions Mises en cause. Nous croyons que le quittancement de ces cautions tel que le prévoit le Plan d'arrangement serait juste et raisonnable dans la mesure où :
  - O Les Cautions Mises en cause ont accordé, tel que prévu à l'Ordonnance relative à une deuxième prorogation de la période de suspension et autres conclusions, des garanties additionnelles en faveur de la HSBC dans le but de cautionner et indemniser HSBC pour le Déficit de margination excédentaire prévu jusqu'au 27 février 2015, ce qui était nécessaire afin de permettre aux Débitrices Brunet de poursuivre leurs opérations et de présenter le Plan d'arrangement à leurs créanciers.
  - O Le Prêteur d'émergence nécessaire à la mise en œuvre du Plan d'arrangement et à la poursuite des activités des Débitrices Brunet a exigé que les actifs des Cautions Mises en cause leur soient donnés en garantie et que Bernard Brunet cautionne personnellement le nouveau financement à hauteur de 500 000 \$.
  - O La participation des Cautions Mises en cause au financement du Prêteur d'émergence est une condition essentielle au succès de la restructuration des Débitrices Brunet, permettant le paiement de la somme payable à HSBC le 27 février 2015 conformément à l'Entente HSBC (évitant ainsi une cessation des opérations) et donnant accès à des liquidités aux Débitrices Brunet pour la suite des opérations.

## 6. ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET VOTE EN FAVEUR DE L'APPROBATION DU PLAN

L'Assemblée des créanciers a été tenue le 26 février 2015, conformément à l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et l'Assemblée des créanciers.

Lors de l'Assemblée des créanciers, le Plan a été accepté par la majorité requise des créanciers, tel qu'en fait foi une copie du procès-verbal de ladite assemblée joint au présent rapport comme Annexe A.

## Le résultat du vote est le suivant :

	Résultat
Créanciers en faveur (\$)	19 080 \$
Créanciers en faveur (#)	505
Créanciers contre (S)	3 238 \$
Créanciers contre (#)	55
% de créanciers en faveur (\$)	85,5%
% de créanciers en faveur (#)	90,20%

Le taux de participation au vote est de plus de 68% sur l'ensemble des créanciers ayant produit une réclamation.

Conformément à l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et l'Assemblée des créanciers, les créanciers de l'ensemble des Débitrices Brunet ont été placés dans une seule catégorie, tant pour fins de vote que pour fins de distribution.

À titre d'information, le Plan a également été accepté par les créanciers sur une base individuelle pour chacune des Compagnies débitrices tel que le démontre le tableau suivant :

	Consolidé	Béton Brunet Ltd	7507852 Cdn. Inc	Gestions R.C.F.L. Inc.	Les Produits de Béton Casaubon Inc.	Distribution Brunet Inc.	Béton Brunet 2001 Inc.	7956517 Cdn. Inc.	6353851 Cdn. Inc.	9197-8379 Qc. Inc.	7507917 Cdn. Inc.
% de créanciers en faveur #	90.2%	87.0%	98.3%	92.1%	91.3%	89.7%	91.4%	89.7%	100.0%	100.0%	100.0%
% de créanciers en faveur \$	85.5%	78.4%	98,9%	96.6%	95.3%	72.0%	90.1%	92.3%	100.0%	100.0%	100.0%

#### 7. CONCLUSION ET RECOMMENDATIONS

Le Contrôleur est d'avis que le Plan qui a été accepté par la majorité statutaire des créanciers lors de l'Assemblée des créanciers tenue le 26 février 2015 est équitable et raisonnable à l'avantage des créanciers pour les motifs suivants :

- Dans un contexte de faillite, les créanciers ordinaires ne percevraient aucun dividende, alors que le Plan de transaction et d'arrangement rectifié et amendé permettrait aux créanciers ordinaires de bénéficier d'un dividende entre 1 et 7 millions \$;
- La mise en œuvre du Plan de transaction et d'arrangement rectifié et amendé proposé par les Débitrices Brunet permettrait la continuité des activités de celles-ci, dans l'intérêt supérieur de l'ensemble des parties intéressées des Débitrices Brunet, incluant les employés, les fournisseurs, les clients, les créanciers et les communautés dans lesquelles elles opèrent.

Pour ces motifs en plus du fait que les conditions de mise en œuvre ont déjà été rencontrées ou sont sur le point de l'êre, le Contrôleur supporte l'octroi de la Charge du Prêteur d'émergence et l'homologation du Plan par le tribunal..

Le tout soumis respectueusement par Raymond Chabot inc., en sa qualité de Contrôleur.

Signé à Montréal, ce 26 février 2015.

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

Jean Gagnon, CPA, GA, CIRP

## Annexe A Procès-verbal de l'Assemblée des créanciers



CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL N° COUR : 500-11-047820-143 COUR SUPÉRIEURE «Loi sur les arrangements avec les créanciers (LRC 1985, ch.C-36), en sa version modifiée »

## Dans l'affaire du Plan d'arrangement de :

BÉTON BRUNET LTÉE, 7507852 CANADA INC. (FAISANT **AFFAIRE** SOUS DÉNOMINATION **NEXT** POLYMERS), **GESTIONS** R.C.F.L. INC. (FAISANT DÉNOMINATION AFFAIRE SOUS LA PRODUITS DE BÉTON SOULANGES), LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC., DISTRIBUTION BRUNET INC., BETON BRUNET 2001 INC./BRUNET CONCRETE 2001 INC., 7956517 CANADA INC. (FAISANT SOUS LA DÉNOMINATION AFFAIRE INDUSTRIES B&X), 6353851 CANADA INC., 9197-8379 QUÉBEC INC. ET 7507917 CANADA INC.

Contrôleur:

RAYMOND CHABOT INC.

#### Lieu de l'assemblée:

Hôtel Hilton Bonaventure 900, rue de La Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H5A 1E4 <u>Président de l'assemblée</u> :

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP

Date de l'assemblée : 26 février 2015

Heure de l'assemblée : 9 h 30

#### PRÉSENCES:

Président:

Monsieur Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP

Sont présents :

Voir liste des présences jointes en annexe.

#### **PRÉSENTATIONS**

Le président de l'assemblée se présente ainsi que les personnes à ses côtés, à savoir :

- > Gerald Kandestin, représentant légal du Contrôleur;
- > Bernard Brunet, représentant des Débitrices Brunet; et
- > Alain Tardif, représentant légal des Débitrices Brunet.

#### **QUORUM**

Le président constate le quorum et déclare l'assemblée légalement constituée.

## ORDRE DU JOUR

- Présentation du plan de transaction et d'arrangement rectifié et ré-ré-amendé (le « Plan »);
- Période de questions;
- Vote sur le Plan;
- Levée de l'assemblée.

# PRÉSENTATION DU PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT RECTIFIÉ ET RÉ-RÉ-AMENDÉ

Le Contrôleur présente un résumé du Plan et aborde plus particulièrement les éléments suivants :

- Explications du volet financier comprenant les quatre versements de 250 000 \$ et la bonification du dernier versement provenant du produit net des litiges contre Nouvelle Autoroute 30 et Hydro-Québec;
- Les conditions de mise en œuvre du Plan;
- ➤ Une brève explication des différents amendements apportés au Plan depuis sa première version du 3 février 2015; et
- Le sommaire des votes reçus au moment de l'ouverture de l'assemblée.

Par la suite, M. Bernard Brunet fait un bref exposé de la situation et remercie les créanciers pour leur support.

## PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes à l'assemblée sont invitées par le Contrôleur à adresser leurs questions au Contrôleur et aux représentants des Débitrices Brunet.

#### VOTE SUR LE PLAN

Le président informe l'assemblée qu'il suspend l'assemblée avant la tenue du vote.

Le président reprend brièvement l'assemblée afin de s'assurer que tous les créanciers désirant soumettre leur vote ont eu l'occasion de le faire.

L'assemblée est suspendue de nouveau afin de permettre aux derniers créanciers de voter.

À la reprise, le président informe l'assemblée que le Plan est approuvé à la majorité requise par la loi. En effet, 90,2 % (en nombre) et 85,5 % (en dollars) des créanciers ayant produit une réclamation et s'étant prononcés sur le Plan ont voté en faveur dudit Plan. Pour plus de précision, le résultat du vote est le suivant (en milliers de \$):

		Résultat
Créanciers en	faveur (#)	505
Créanciers en	faveur (\$)	19 080 \$
Créanciers co	ntre (#)	55
Créanciers coi	ntre (\$)	3 238 \$
% de créancie	rs en faveur (#)	90,2%
% de créancie	rs en faveur (\$)	85,5%

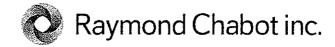
## LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE :

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée.

Montréal, le 26 février 2015.

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP Président de l'assemblée

p. j.



#### LISTE DES PRÉSENCES

Les débitrices :

BÉTON BRUNET LTÉE, 7507852 CANADA INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LA DÉNOMINATION NEXT POLYMERS), GESTIONS R.C.F.L. INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LA DÉNOMINATION PRODUITS DE BÉTON SOULANGES), LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC., DISTRIBUTION BRUNET INC., BÉTON BRUNET 2001 INC./BRUNET CONCRETE 2001 INC., 7956517 CANADA INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LA DÉNOMINATION INDUSTRIES B&X), 6353851 CANADA INC., 9197-8379 QUÉBEC INC. ET 7507917 CANADA INC.

Le Contrôleur:

RAYMOND CHABOT INC.

Les représentants

du Contrôleur :

JEAN GAGNON, CPA, CA CIRP

GUILLAUME LANDRY, CPA, CA, CIRP

Les créanciers présents ou représentés :

	CRÉANCIER	REPRÉSENTÉ PAR	MONTANT DE	
	CALLATYCIER	KLI KLIJLIVI L I AK	LA CRÉANCE	
	AMERICAN ANK	Sonya Desnissand	691,124,99	
	SIGNEL SERVICES	S. Carthia	2300,000.00	
	ATTACHER HEBE Bank anada	M Gosenthel	Bangul .	
	BIBBY STE-CROIX	LOUY DUBOIS	45.000	
	Acres Indones	Low Grand	46000	
	Signalistion Routice du Dut	· Cuc la house	4918505	
	FFFMC	Palman Gerde	1700T	
	cinent busines ine	(D)	440000	
		RUZ		
		Louis Porck		
-0	R. Aus 4 Ainste Inc	LANGE CONTRACT	632166.17	5
	Services Inflaspec Inc	Mathieu Gagnon		
j	Areas Haff INC	YVON Gallette	9,145	
1	Construction C-Teres	Peus Coises	174/	

CRÉANCIER	REPRÉSENTÉ PAR	MONTANT DE LA CRÉANCE
Meloshe wic	Marys	15000
Mei ASSAINISSEMENT	12 co	25000
LOCAGON ERVIPERMENTA	GUY GENDRON	5504)
GESTINIA GEG	MICHENCHURARA	ozao 10,31
Dollard Steel	N. Yarsh.	1700,000
SECURIBLUCS	mor Band Therends	50,022
Socorilles	Mathieu BEAUDUN	20,000
Acontec Infastroots	de Camillance	400000
GOSTION TORRA TROOP	J. Carring -	en words
Tubecen (AQFTB)	NATHALIE LASVIER	21300008
SOU DUREMOBILE	Francois Halle	30,065 \$
Dage development duly	1 11	10 000 000
H IN ERNATION	LALAIN TREFAMER	90.00
<u> Cara Soudy Marcon ours</u>	of fora tallany	<i>*</i>
- Parding (aroch aux	AN YADA FACIONAN	
Strategie Mason, Kleuse	SERGE MEGWAN	UT 130 0007
		21, 217, 000B
NOUNCUE AUTOROUTE 30 CWS	Mill Afrenance	Co. 200-
BANDON'S EN WAR MATCH	100	Méme
Free lost or inc	1001000000	154373
Entropie Textline	Eric Peht	370009
Entreprise Paleline	William hair	177000 R
Entreprise Techton	YARA FAMMURY	

memblamatio